



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

MAIRIE MARANS
PLACE COGNACQ
17230 MARANS

Dossier suivi par : Jean RICHER

Objet : demande de permis d'aménager

A La Rochelle, le 02/04/2019

numéro : pa21818C0004

demandeur :

adresse du projet : ROUTE DEPARTEMENTAL N° 137 - PONT DE
PIERRE 17230 MARANS

DEPARTEMENT CHARENTE MARITIME
478/19L

nature du projet :

85 BD DE LA REPUBLIQUE

déposé en mairie le : 28/12/2018

17017 LA ROCHELLE

reçu au service le : 29/03/2019

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Ce dossier a fait l'objet de nombreux allers-retours pour en définir la consistance. Le démontage des parapets en pierre n'est accepté que pour des raisons de sécurité des personnes due à un trafic routier dangereux. Si les conditions de circulation venaient à s'améliorer, la pose ds parapets devra s'envisager.

Les pierres seront donc numérotées et entreposées proprement dans un lieu sur.

Les plans d'exécution des gardes-corps en verre seront à transmettre pour visa avant exécution (la lisse haute n'apparaît pas dans le dossier).

Les gardes-corps latéraux, en continuité des aménagements existants seront de type maraichin et le plus ressemblant aux ouvrages déjà présents sur le site.

Pour le Maire et
par délégation du 22 Mai 2014
Pièce annexée à l'arrêté du

11 AVR. 2019

2) Il est à déplorer que les travaux ne prennent pas en charge l'entretien des intrados des deux travées du pont. Les maçonneries sont en mauvais état avec des pierres très abîmées par endroit. Une campagne de restauration est donc à prévoir.

L'architecte des Bâtiments de France



JEAN RICHER

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.